

- I – Petits-enfants venant à une succession par suite de la renonciation de leur auteur, enfant unique : impossibilité d'appliquer l'abattement fiscal qui aurait pu être utilisé par leur parent : page 1
- II – Réforme de la fiscalité du patrimoine : la première loi de finances rectificative pour 2011 : page 1
- III – La deuxième loi de finances rectificative pour 2011 : page 6

1/ Petits-enfants venant à une succession par suite de la renonciation de leur auteur, enfant unique : impossibilité d'appliquer l'abattement fiscal qui aurait pu être utilisé par leur parent

L'administration fiscale considère désormais que les petits-enfants qui succèdent à un de leurs grands-parents après renonciation de leur père ou mère, enfant unique, ne peuvent pas bénéficier de l'abattement en ligne directe. Seul celui prévu à défaut d'un autre abattement leur est applicable (1 594 € en 2011).

L'administration revient ainsi sur une solution récemment admise (Rép. Le Nay : AN 23 novembre 2010 n° 86052) qui avait fait l'objet d'un commentaire dans les actualités juridiques et fiscales de janvier 2011.

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique :

Dans l'hypothèse d'un contrat soumis à l'article 757B du CGI dont le bénéficiaire de premier rang, enfant unique de l'assuré, renoncerait au bénéfice du contrat au profit de son propre enfant, cet enfant ne bénéficierait plus, lors du dénouement du contrat par le décès de l'assuré, de l'abattement d'un montant de 159 325 euros pour le calcul des droits de succession mais seulement d'un abattement de 1 594 euros.

Source : *Décision de rescrit 26 juillet 2011*

2/ Réforme de la fiscalité du patrimoine : la première loi de finances rectificative pour 2011

La loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011 prévoit de modifier la fiscalité du patrimoine.

Les nouvelles mesures prévoient notamment :

- **la modification du traitement fiscal applicable lors du dénouement par décès de contrats d'assurance-vie soumis à l'article 990 I du CGI ;**
- la suppression, dès 2011, de l'ISF pour les patrimoines inférieurs à 1 300 000 € et, à partir de 2012, l'allègement de l'impôt pour les contribuables qui restent imposables ;
- l'augmentation des taux supérieurs d'imposition des successions et donations en ligne directe et des donations entre époux ;
- la suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur, sauf pour certaines donations d'entreprises ;
- l'allongement du délai de rapport fiscal des donations ;
- la suppression du bouclier fiscal à partir de 2013 ;
- la création d'une « exit tax » sur les plus-values en cas de transfert du domicile hors de France ;
- le relèvement de 1,1 % à 2,5 % du taux du droit de partage à partir de 2012.

Mesures concernant l'assurance-vie

- Majoration du taux de prélèvement de 20% à 25% pour la fraction de chaque part nette bénéficiaire supérieure à 902 838 euros

En pratique, cette mesure ne devrait avoir qu'un impact marginal dans la mesure où la part reçue par chaque bénéficiaire doit excéder 1 055 338 euros pour que ce nouveau taux s'applique et que seule la fraction de la part taxable excédant 902 838 euros sera taxée à 25%.

Exemple : Pour un contrat de 1,1 million d'euros et un seul bénéficiaire.

Taxation :

- De 0 à 152 500 €	: 0 €
- De 152 500 € à 1 055 338 € (20%)	: 180 568 €
- De 1 055 338 € à 1 100 000 € (25%)	: 11 166 €

Total : 191 734 euros (au lieu de 189 500 euros précédemment), soit une augmentation de 2 234 euros.

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique : La majoration du taux de prélèvement ne remet pas en cause la fiscalité avantageuse de l'assurance-vie. Mieux vaut en effet être imposé à 25% au titre de l'assurance-vie qu'à 40% ou 45% au titre des droits de succession !

- Clause bénéficiaire démembrée

La loi de finances rectificative modifie le traitement fiscal applicable aux capitaux-décès issus des primes versées avant les 70 ans de l'assuré lorsque la clause bénéficiaire a été démembrée.

Rappel du traitement fiscal pour les décès survenus jusqu'au 31 juillet 2011.

L'administration¹ considérait que l'usufruitier était le seul redevable du prélèvement de 20% dès lors qu'il était le bénéficiaire exclusif des capitaux-décès. Lorsque l'usufruitier est le conjoint, il est exonéré de ce prélèvement. Il n'y avait donc pas de prélèvement fiscal, tant pour l'usufruitier que pour le nu-proprétaire.

Pour les décès survenus à compter du 31 juillet 2011 : partage de l'imposition entre l'usufruitier et le nu-proprétaire

Désormais, l'usufruitier et le nu-proprétaire sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant dans les capitaux-décès, déterminée selon le barème fixé à l'article 669 du CGI. L'abattement de 152 500 euros est réparti entre l'usufruitier et le nu-proprétaire dans les mêmes proportions.

En conséquence, le démembrement de la clause bénéficiaire n'aboutit plus à une exonération totale de droit.

Pour autant, le démembrement de la clause bénéficiaire peut rester une stratégie pertinente dans le cadre d'une optimisation fiscale de la transmission.

Exemple : Comparaison des conséquences fiscales, au cumul des deux décès, si la clause bénéficiaire désigne le conjoint ou lorsqu'elle est démembrée entre le conjoint et un enfant.

Bénéficiaire en pleine propriété		Clause démembrée	
Capital décès reçu par le conjoint au 1 ^{er} décès et réinvesti sur un contrat de capitalisation	465 000 €	Capital décès reçu par le conjoint au 1 ^{er} décès et réinvesti sur un contrat de capitalisation	465 000 €
Droits dus par le conjoint	Néant	Droits dus par le conjoint	Néant
Au 2 nd décès : imposition selon le barème des droits de succession		Droits dus par le nu-proprétaire	43 750 €
Taux applicable dans l'hypothèse d'un actif successoral hors contrat de capitalisation de 175 257 euros	20%	Au 2 nd décès : imputation de la créance de restitution	
Droits dus par l'héritier	93 000 €	Droits dus par l'héritier	Néant

Le démembrement de la clause bénéficiaire permet de réaliser une économie de 49 250 €.

A titre pratique, il est conseillé d'assurer le paiement de l'impôt dû par le nu-proprétaire par une rédaction appropriée de la clause bénéficiaire. Ainsi, l'usufruitier pourrait être désigné, sous condition, de la prise en charge des droits susceptibles d'être dus par le nu-proprétaire. La créance de restitution serait alors diminuer du montant des droits.

Enfin, des incertitudes demeurent quant à l'application de l'abattement de 152 500 euros en cas de pluralité de nus-proprétaires. La fraction d'abattement attachée à la nue-proprété doit-elle être partagée entre les nus-proprétaires ou chaque nu-proprétaire en bénéficie-t-il en totalité ?

Il est également à espérer que soit étendue à l'article 990 I la doctrine administrative² applicable à l'article 757 B qui prévoit que lorsqu'un bénéficiaire est exonéré, l'abattement est réparti entre les seuls bénéficiaires imposables. Cette solution permettrait de réduire le montant du prélèvement dû par le nu-proprétaire

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique : Le démembrement de la clause bénéficiaire peut demeurer une solution pertinente pour organiser et optimiser une succession.

¹BOI 7 K-1-06 et Réponse ministérielle Dassault du 7 mai 2009, p 1119, n°2652

² BOI 7 G-7-07

▪ Non-résidents fiscaux français

La loi de finances rectificative supprime l'exonération du prélèvement de 20% lorsque le contrat a été souscrit par un non-résident fiscal français.

Désormais, le bénéficiaire est assujéti au prélèvement dès lors que :

- l'assuré est domicilié fiscalement en France au moment de son décès ; ou
- le bénéficiaire est domicilié fiscalement en France au moment du décès et l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années.

En conclusion, restent exonérés les capitaux décès lorsque ni l'assuré, ni le bénéficiaire ne sont domiciliés fiscalement en France au jour du décès ou lorsque le bénéficiaire ne remplit pas la condition de domiciliation fiscale en France pendant plus de six ans au cours des dix dernières années.

Mesures concernant les pensions de retraite versées sous forme de capital (Perp, Prefon)

A titre de rappel, la loi 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a autorisé, pour les Perp et les contrats du régime Prefon retraites, une sortie en capital dans la limite de 20 % de la valeur de rachat ou de la valeur des droits individuels de ces contrats.

La loi de finances pour 2011 avait prévu l'application d'un système de quotient spécifique pour l'imposition de ce capital à l'impôt sur le revenu.

La loi de finances rectificative pour 2011 supprime ce mode d'imposition et le remplace par un prélèvement de 7,5% assis sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10% non plafonné.

L'application du prélèvement est facultative et subordonnée à une option expresse et irrévocable du bénéficiaire. Elle s'applique à compter des revenus 2011.

L'option pour le prélèvement n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :

- le versement du capital ne doit pas être fractionné,
- le bénéficiaire justifie que les cotisations versées sont déductibles de son revenu imposable.

Ce nouveau mode d'imposition s'appliquerait également lorsque le capital est insuffisant pour générer un minimum de 40 euros de rente en base mensuelle.

En conclusion, ce nouveau mode d'imposition est plus avantageux que le système du quotient puisqu'il limite l'imposition à 7,5% du capital au lieu de le soumettre au taux marginal d'imposition du contribuable.

Ce qu'il faut en retenir au plan pratique : Cette nouvelle disposition constitue une solution permettant d'optimiser fiscalement la récupération de l'épargne sous forme de capital pour une clientèle proche de la retraite. Il est important que le client ait, par ailleurs, un contrat d'assurance-vie qui servira de réceptacle au capital.

Réforme de l'ISF

L'article 1^{er} de la première loi de finances rectificative pour 2011 réforme en profondeur l'ISF en procédant, d'une part, à un allègement de son montant et, d'autre part, à une simplification des obligations déclaratives pour certains redevables.

▪ Relèvement du seuil de l'ISF

Le seuil de taxation est porté de 800 000 euros à 1 300 000 euros de patrimoine net taxable.

Ce nouveau seuil s'applique dès l'ISF dû au titre de l'année 2011.

Au titre de 2011, les redevables dont le patrimoine est égal ou supérieur à 1 300 000 € demeurent imposables selon l'ancien barème progressif par tranche, y compris sur la tranche comprise entre 800 000 € et 1 300 000 €.

A compter de 2012, le barème progressif par tranche est supprimé et remplacé par une taxation au taux de 0,25 % pour les patrimoines dont la valeur nette est inférieure à 3 000 000 € et de 0,5 % pour ceux dont la valeur est égale ou supérieure à ce montant.

Valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable (%)
Egale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 3 000 000 €	0,25
Egale ou supérieure à 3 000 000 €	0,50

L'ISF sera calculé sur l'ensemble de la valeur nette taxable du patrimoine dès le premier euro.

Pour atténuer l'effet de seuil, un système de décote est prévu pour les patrimoines compris entre 1 300 000 € et 1 400 000 € et ceux compris entre 3 000 000 € et 3 200 000 €.

La formule de lissage est la suivante :

Valeur nette taxable du patrimoine	Réduction du montant de l'imposition (1)
Egale ou supérieure à 1 300 000 € et inférieure à 1 400 000 €	24 500 € – (7 x 0,25 % P)
Egale ou supérieure à 3 000 000 € et inférieure à 3 200 000 €	120 000 € – (7,5 x 0,5 % P)
⁽¹⁾ P est la valeur nette taxable du patrimoine	

En pratique, l'application de la décote a pour effet de réduire l'impôt dû à 1 500 € pour un patrimoine net de 1,3 M € et à 7 500 € pour un patrimoine net de 3 M €.

Par ailleurs, l'assiette de l'ISF n'est pas modifiée. L'abattement de 30 % applicable sur la valeur de la résidence principale est maintenu ainsi que les exonérations applicables telles que, notamment, l'exonération en faveur des œuvres d'art et des biens professionnels.

▪ Suppression du plafonnement

Le plafonnement de l'ISF qui permettait de limiter la somme de l'ISF et des impôts sur le revenu de l'année précédente à 85 % de ces revenus est supprimé à compter de l'année 2012.

Ainsi, il s'appliquera pour la dernière fois à l'ISF dû au titre de l'année 2011 qui sera acquitté au plus tard le 30 septembre 2011.

▪ Simplification des obligations déclaratives

Au titre de 2011, les déclarations doivent être souscrites le 30 septembre 2011.

A compter de 2012, les redevables taxables au taux de 0,25 % (patrimoine compris entre 1 300 000 € et 3 000 000 €) n'auront plus à souscrire la déclaration spéciale d'ISF (et ses annexes) et porteront directement le montant de la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration d'impôt sur le revenu. L'impôt ne sera plus payé spontanément mais recouvré par voie de rôle.

Les redevables taxables au taux de 0,5 % (patrimoine égal ou supérieur à 3 000 000 €) continueront en revanche à souscrire une déclaration d'ISF (accompagnée des justificatifs) et à payer l'impôt spontanément.

▪ Réduction d'impôt pour personnes à charge

Le montant de la réduction d'impôt pour personne à charge est relevé de 150 euros à 300 euros.

Son champ d'application est, par ailleurs, élargi. Ainsi, les personnes à charges susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'ISF sont les enfants ou personnes dont le contribuable assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, même en cas de perception d'une pension alimentaire pour lesdits enfants.

A titre pratique, les enfants majeurs poursuivant leurs études ouvrent désormais droit à la réduction d'ISF.

▪ Précision sur le dispositif de réduction d'ISF PME

Pour les souscriptions aux parts de FIP et FCPI, les fonds peuvent proroger la période de souscription jusqu'au 30 septembre 2011.

Suppression du bouclier fiscal

Le bouclier fiscal est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour pouvoir bénéficier du bouclier fiscal en 2011 (afférent aux revenus perçus en 2009), il est encore possible de demander le remboursement de la créance jusqu'au 29 septembre 2011. A défaut, ils devront imputer cette créance sur la cotisation d'ISF exigible au 30 septembre 2011.

En 2012, l'autoliquidation du bouclier sur l'ISF sera obligatoire. Dans le cas où le montant de la restitution serait supérieur à l'ISF, la créance sera imputée sur les cotisations d'ISF dues au titre des années suivantes.

Mesures concernant les donations et les successions

- Relèvement de 5 points des deux dernières tranches du barème des droits de succession et de donation en ligne directe

Ainsi, les taux applicables sont portés de :

- 35% à 40% pour la fraction de la part nette taxable comprise entre 902 838 € et 1 805 677 € (en comparaison, le taux d'imposition d'un contrat d'assurance-vie soumis à l'article 990 I du CGI est limité à 25% pour la fraction de la part nette taxable supérieure à 902 838 €) ;
- 40% à 45% pour la fraction de la part nette taxable supérieure à 1 805 677 €.

- Allongement du délai de rappel fiscal de 6 à 10 ans

La loi de finances rectificative porte de six à dix ans le délai au-delà duquel les donations antérieures sont dispensées de rapport fiscal.

Ainsi, il faudra donc attendre quatre années supplémentaires pour faire une nouvelle donation bénéficiant à plein des abattements applicables et des tranches les plus basses du barème progressif.

Une entrée en vigueur progressive est toutefois prévue pour les donations passées dans les dix années précédant l'entrée en vigueur de la présente loi. Si une nouvelle donation ou le décès du donateur intervient plus de six ans et moins de dix ans (ou dix ans au plus) après une donation consentie avant l'entrée en vigueur de la loi, un abattement sur la valeur des biens ayant fait l'objet de la donation antérieure sera pratiqué à hauteur de :

- 10 % si la donation est passée depuis plus de six ans et moins de sept ans ;
- 20 % si la donation est passée depuis sept ans et moins de huit ans ;
- 30 % si la donation est passée depuis huit ans et moins de neuf ans ;
- 40 % si la donation est passée depuis neuf ans et moins de dix ans ou depuis dix ans.

Exemple : Une donation de 50 000 euros a été réalisée en février 2011. En janvier 2019, le donateur décède. S'agissant d'une donation réalisée depuis moins de dix ans, celle-ci doit être rapportée à la succession pour la liquidation des droits de succession. La donation ayant été réalisée plus de 7 ans et moins de 8 ans avant le décès, il convient d'appliquer un abattement de 20% sur la valeur de la donation rappelée. Ainsi, la donation ne sera prise en compte que pour 40 000 euros (50 000 € x 20%).

- Suppression des réductions de droits de donation liées à l'âge du donateur

A titre de rappel, les donations bénéficiaient de réductions de droits liées à l'âge du donateur et dont les taux variaient en fonction de la nature des droits donnés (pleine propriété, usufruit ou nue-propriété).

Les réductions de droit sont supprimées.

Seule continue à s'appliquer la réduction de 50% applicable lorsque le donateur, âgé de moins de 70 ans, consent une donation en pleine propriété de parts ou actions de sociétés ou d'une entreprise individuelle qui remplit, par ailleurs, les conditions pour être partiellement exonérée de droits de mutation à titre gratuit dans le cadre des pactes Dutreil.

- Assouplissement concernant les dons familiaux de sommes d'argent

La loi de finances rectificative assouplit les conditions d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent en pleine propriété :

- en relevant de 65 à 80 ans la limite d'âge du donateur pour les dons consentis à un enfant, neveu ou nièce ;
- en rendant le plafond d'exonération renouvelable tous les dix ans.

A titre de rappel, le plafond d'exonération est fixé pour 2011 à 31 865 euros.

Ces nouvelles dispositions sont applicables pour les dons consentis à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

- Mesures concernant le droit de partage

Le droit de partage est relevé de **1,1% à 2,5%**.

Ce droit de partage concerne notamment les partages dans les cas de divorce et de sortie d'indivisions successorales. Cette mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Par ailleurs, la première loi de finances rectificative pour 2011 comprend d'autres mesures fiscales dont :

- l'assouplissement des pactes Dutreil ;
- la redéfinition du régime d'exonération des biens professionnels pour les entrepreneurs qui dirigent plus d'une entreprise ou qui diluent leur participation à l'occasion d'une augmentation de capital ;
- l'instauration d'une exit tax sur les plus-values de cession des participations significatives pour les contribuables qui transfèrent leur domicile fiscal hors de France.

3/ La deuxième loi de finances rectificative pour 2011

Afin de prendre en compte l'évolution du contexte macro-économique, le gouvernement a proposé un second projet de loi de finances rectificative pour 2011.

Le Parlement a adopté la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 le 8 septembre dernier.

- Modification de la fiscalité applicable aux plus-values privées immobilières

A partir du 1^{er} février 2012, les plus-values immobilières ne pourront plus bénéficier d'une exonération totale qu'après 30 ans de détention (au lieu de 15 actuellement).

L'abattement de 10% par année de détention au-delà de la cinquième est remplacé par de nouvelles modalités d'application :

- un abattement de 2 % pour chaque année de détention au-delà de la cinquième ;
- un abattement de 4 % pour chaque année de détention au-delà de la dix-septième ;
- un abattement de 8 % pour chaque année de détention au-delà de la vingt-quatrième.

L'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 25 août 2011 pour les apports d'immeubles ou de droits sociaux à des SCI familiales.

Par ailleurs, l'abattement fixe d'un montant de 1 000 euros qui était pratiqué sur la plus-value diminuée, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention est supprimé.

Ces mesures ne concernent pas les résidences principales dont la cession demeure exonérée.

- Relèvement du taux des prélèvements sociaux sur les revenus du capital de 12,3% à 13,5%

Le taux du prélèvement social est porté de 2,2 % à 3,4 % pour les revenus du patrimoine perçus à partir du 1^{er} janvier 2011 et pour les produits de placement à compter du 1^{er} octobre 2011.

L'assurance vie est touchée par cette hausse, comme tous les autres placements.

- Suppression du taux réduit applicable à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance aux contrats solidaires et responsables

Le taux de la taxe sur les conventions d'assurance applicable aux contrats d'assurance-maladie « solidaires et responsables » est porté de 3,5 % à 7 % et celui applicable aux autres contrats d'assurance-maladie de 7 % à 9 %, pour les primes ou cotisations échues à compter du 1^{er} octobre 2011.